

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1875.

Logement des troupes en marche et en cantonnement (1).

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB

(sur les amendements du Gouvernement).

MESSIEURS,

Dans une de vos dernières séances, M. le Ministre de la Guerre a déposé une série de modifications au projet de loi n° 166, concernant les prestations militaires et qui a fait l'objet de notre rapport du 31 mai 1875, n° 202 (session de 1872-1873).

Vous avez renvoyé ces propositions à notre examen.

La section centrale a d'abord constaté qu'elles ne s'écartent pas essentiellement du projet qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre; le Gouvernement en adopte la base fondamentale qui est la distinction que nous avons faite entre le *temps de paix* et le *temps de guerre*; il adhère, en principe, aux conséquences que cette distinction entraîne et justifie.

A dire vrai, ce n'est donc pas un contre-projet que nous avons à discuter; ce sont en général des observations de détail ou de forme, hors deux points qui ont de l'importance et que nous avons mûrement examinés.

Ces deux points sont les suivants :

Le premier est relatif aux miliciens qui sont dirigés sur les chefs-lieux de province pour y être remis à l'autorité militaire et aux hommes qui se

(1) Projet de loi n° 166. } Session de 1872-1873.
Rapport, n° 202. }
Amendements du Gouvernement, n° 188.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. GUILLEMY, DELAET, NOTHOMB, SANTEIN, THONISSEN et DE SMET.

rendent en congé ou qui rentrent sous les drapeaux (article 2 du projet de la section centrale).

Le second se rapporte aux moyens de transport et autres prestations de nature (article 5 du même projet).

Le tout pour la période dite de paix.

I.

Miliciens
et
permissionnaires

La section centrale a proposé de ne pas autoriser les réquisitions de logement et de nourriture pour les miliciens et les permissionnaires.

Le Gouvernement, au contraire, demande que ces hommes soient traités comme les soldats en marche, c'est-à-dire qu'ils puissent être logés et nourris, par voie de réquisition, sur le pied des troupes, dans les conditions communes.

En cela le Gouvernement ne demande rien de nouveau; il reproduit l'article 2 de son projet primitif.

Le premier rapport de la section centrale indique aux pages 6 et 7, sous l'article 2, les raisons qui l'ont portée à s'écarter de la disposition proposée dès l'origine dans le projet de loi.

Pour être bref, nous y renvoyons.

Aujourd'hui le Département de la Guerre insiste, et répondant aux considérations de la section centrale, il fait remarquer, à nouveau, que les miliciens dont il s'agit, n'étant pas encore soldats dans le sens pratique du mot, non soumis tout au moins à la discipline militaire, ne pourraient être, sans de graves inconvénients, logés dans les casernes où d'ailleurs la place ferait défaut; que quant aux permissionnaires, momentanément replacés dans les conditions de la vie civile, il est naturel et convenable de ne pas les faire séjourner dans les casernes; mais pour l'une et l'autre catégorie la raison principale invoquée par le Département de la Guerre, c'est le défaut de locaux suffisants.

Cette dernière raison nous paraît la seule décisive: il faut espérer qu'elle n'aura qu'un temps.

Nous devons rappeler, à ce propos, que lors de nos premières délibérations, cette question avait été vivement débattue et l'innovation votée seulement à la simple majorité (v. 1^{er} rapport, p. 6).

Dans la discussion nouvelle, on a, de part et d'autre, repris les mêmes arguments. Un membre a surtout fait ressortir ce qu'il y a de gênant, parfois de dangereux pour les familles, de recevoir forcément à leur foyer des étrangers, des inconnus que la discipline militaire n'a pas encore formés: selon ce membre il y a là un fâcheux abus; la proposition du Gouvernement à cet égard lui paraît des plus regrettables et absolument inadmissible.

La majorité de la section centrale n'en a pas jugé ainsi; elle a adopté l'amendement du Gouvernement, déterminée surtout par cette considération de fait tirée de l'insuffisance avérée des locaux et des casernes; la majorité a d'ailleurs pensé que la disposition du paragraphe final de l'article 2 (proposition du Gouvernement) en vertu de laquelle les administrations communales seront tenues de faire l'avance des dépenses, est une garantie pour les habi-

tants; il est à prévoir, en effet, que par l'application de cette mesure il s'offrira volontairement des logements en quantité suffisante.

II.

Une seconde question surgit à propos de l'article 3, et c'est ici que se présente la seule divergence vraiment sérieuse qui existe entre les deux systèmes.

Dans celui de la section centrale ces sortes de réquisitions sont interdites, et le rapport, page 6, en donne les raisons; nous ne les reproduisons donc pas.

Dans celui du Gouvernement et plus explicitement dans le dernier, ces prestations (voitures, chevaux, conducteurs) peuvent être l'objet de réquisitions obligatoires.

On a fait remarquer, au nom du Département de la Guerre, qu'en supposant même qu'il possédât tous les moyens de transport, tous les chevaux, conducteurs, en un mot tout le matériel nécessaire, encore ce matériel ne pourrait être mis partout à la disposition des troupes dans leurs cantonnements qui peuvent être nombreux, et dans leurs marches, variables du jour au lendemain; que cet éparpillement du matériel n'est en fait pas praticable; que, désarmé de la faculté qu'il réclame, le Ministre de la Guerre serait dans l'impossibilité d'assurer les mouvements de l'armée comme de répondre de sa bonne direction et de son instruction réglementaire.

En présence de ces considérations dont on ne saurait méconnaître la valeur, et tenant compte du sentiment qui dicte à M. le Ministre de la Guerre l'insistance que nous constatons, la section centrale, par quatre voix contre une, accepte la modification proposée.

La section centrale maintient, à l'unanimité, la rédaction qu'elle a proposée pour l'article 1^{er}; elle entend exprimer par là que dans sa pensée le logement des troupes dans les bâtiments publics, affectés à ce service, est et doit rester la règle; le logement chez les habitants ne peut être que l'exception et doit rester telle.

La rédaction de l'article 7 est également maintenue en entier.

Quant aux autres modifications à son projet, qui ne touchent qu'à des points secondaires et se résument en quelques additions sans grande importance ou quelques changements de rédaction, la section centrale s'y rallie également. En terminant, elle a l'honneur de vous faire remarquer que des mesures législatives sont devenues nécessaires: en effet, il n'existe, en ce moment, aucune loi, ayant une sanction réelle, qui autorise les réquisitions; la dernière loi est du 21 mai 1872 (1); et elle n'avait qu'une durée

Attelages,
chevaux, etc., etc.,
et autres prestations
en nature.

(1) Voici le texte: Art. 1^{er}. — Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.

Art. 2. — Ceux qui n'obtempéreront pas aux réquisitions faites en vertu de l'article précédent seront punis d'une amende de cinq à quinze francs.

Art. 3. — La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873. V. *Code alphabétique, etc., etc.* de Wyvekens, p. 1063; toutes les dispositions antérieures sur la matière sont insérées dans ce recueil, sous la rubrique « Prestations militaires. »

limitée dont la cessation a donné lieu aux projets en discussion. Une telle situation est pleine d'inconvénients et ne saurait se prolonger; il peut se présenter des circonstances où l'intérêt public exige impérieusement que le Gouvernement puisse, en cette matière, faire usage de dispositions efficaces; il est donc urgent d'y pourvoir. Il l'est non moins dans l'intérêt de l'armée à laquelle il importe d'accorder les moyens propres à faciliter l'accomplissement de ses devoirs.

En conséquence, la section centrale, par 4 voix contre 1, vous propose d'adopter le projet amendé.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.
